

serait apporté à la réalisation de ce désir, et il leur serait accordé le délai nécessaire pour enlever les récoltes sur pied, et d'une façon générale, pour emporter tous les biens dont ils sont les propriétaires légitimes.

Art. 3. — 1° La carte qui a servi pour décrire la frontière est la carte Sprigade au 1/200,000^e, savoir :

Feuille A, 1. — Sansané-Mangn : éditée le 1^{er} Juillet 1907 ;

Feuille B, 1. — Yendi : éditée le 1^{er} Octobre 1907 ;

Feuille C, 1. — Bismarckbourg : éditée le 1^{er} Décembre 1906 ;

Feuille D, 1. — Kété-Kratschi : éditée le 1^{er} Décembre 1905 ;

Feuille E, 1. — Misahöhe : éditée le 1^{er} Juin 1903 ;

Feuille E, 2. — Lomé : éditée le 1^{er} Octobre 1902 ;

2°. A titre d'indication, une carte du Togo au 1/1,500,000^e est attachée à la présente description de la frontière.

Art. 2. — Le Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères, et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 Juin 1924.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

Ministre des Affaires Etrangères,

EDOUARD HERRIOT.

Le Ministre des Colonies,

DALADIER.

ARRÊTÉ No 238 promulguant le décret du 15 Août 1924 portant modification au décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Le Gouverneur des Colonies

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 15 Août 1924 portant modification au décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 15 Août 1924 portant modification au décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 9 Octobre 1924.

BONNEGARRÈRE

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 15 Août 1924

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'article 36 de la loi du 29 Avril 1921 a élevé au chiffre de 100.000 frs la limite des revenus ordinaires à partir de laquelle les comptes des receveurs des communes et établissements communaux de bienfaisance sont définitivement apurés par la Cour des Comptes.

Les considérations qui ont amené le législateur à édicter cette prescription pour la Métropole s'appliquent au même titre aux comptabilités des Colonies auxquelles il convient d'étendre le bénéfice de la même mesure. A cet effet, il y a lieu de distinguer, d'une part, les comptes des communes soumises aux dispositions de la loi sur l'organisation municipale, d'autre part les comptes des communes ou établissements publics placés sous le régime des décrets.

Les premiers sont régis par l'article 157 de la loi du 5 Avril 1884 qui a dévolu à la Cour des Comptes le jugement des comptes communaux ou hospitaliers lorsque les revenus ordinaires ont dépassé 300.000 frs pendant trois exercices consécutifs. Un projet de décret portant cette limite à 100.000 francs pour les colonies, où la loi de 1884 est en vigueur, vous est soumis par ailleurs.

Les seconds, en vertu des articles 348 et 402 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies sont soustraits à la compétence des conseils privés dès qu'ils dépassent le chiffre de 30.000 frs. Il convient de modifier cette disposition, conformément aux termes de l'article 36 de la loi du 29 Avril 1921, en vue de ne déférer à la juridiction de la Haute Assemblée que les comptes des comptables des budgets spéciaux, municipaux et hospitaliers qui ont dépassé 100.000 frs pendant les trois dernières années.

En conséquence, nous avons fait préparer le projet de décret ci-annexé que nous avons l'honneur de soumettre à votre sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,

DALADIER,

Le Ministre des Finances par intérim

RAYNALDY

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu les lois, ordonnances et décrets organiques des Colonies ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 36 de la loi du 29 Avril 1921 ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1^{er}. — Les articles 348 et 402 du décret du 30 Décembre 1912 sont modifiés comme suit :

ART. 348. — Lorsque le montant des recettes ordinaires constatées dans les trois dernières années dépasse 100.000 frs. les comptes des communes sont soumis au jugement de la Cour des Comptes.

ART. 402. — La Cour des Comptes juge les comptes des recettes et des dépenses :

1^o. — Des comptables chargés de recouvrer aux Colonies les recettes perçues au profit du budget de l'Etat et des budgets du service local ;

2^o. — Des comptables des budgets régionaux, provinciaux, ou municipaux, ainsi que des hospices et établissements de bienfaisance et autres établissements publics des Colonies, lorsque le montant des recettes ordinaires constatées dans les trois dernières années dépasse 100.000 frs. par an.

Le Conseil privé juge les comptes des autres comptables.

Lorsque le montant des droits constatés sur les revenus ordinaires, déduction faite des réductions, a dépassé 100.000 frs. pendant trois exercices consécutifs, le Gouverneur prend un arrêté pour déléguer les comptes à la Cour des Comptes. (Le reste sans changement).

ART. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 Août 1924

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République

Le Ministre des Colonies,

DALADIER

Le Ministre des Finances par intérim,

RAYNALDY.

ARRÊTÉ No 241 promulguant le décret du 18 Septembre 1924 portant modification de l'article 211 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 18 Septembre 1924 portant modification de l'article 211 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 18 Septembre 1924 portant modification de l'article 211 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 15 Octobre 1924.

BONNECARRÈRE

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 18 Septembre 1924.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'article 68 du décret du 20 Novembre 1882 disposait que le montant total des acomptes à verser aux entrepreneurs ou aux fournisseurs, dont les factures devaient être payées par les budgets locaux des colonies, ne pouvait dépasser les cinq sixièmes, des travaux ou fournitures faits, le dernier sixième étant provisoirement retenu à titre de garantie.

Reproduite dans le décret du 30 Décembre 1912 (art. 211) sur le régime financier des colonies, cette disposition a, dans son application, donné lieu à certaines difficultés en astreignant les fournisseurs à des avances de fonds excédant la garantie que l'Administration pouvait normalement exiger d'eux ; c'est dans ces conditions que les Administrations locales, aussi bien que les fournisseurs ou entrepreneurs, ont exprimé, à diverses reprises, le désir que des atténuations fussent apportées aux prescriptions trop absolues établies par le décret du 30 Décembre 1912.

Il convient de remarquer que les règles sur la matière adoptées dans la métropole, ainsi d'ailleurs que les conditions imposées aux entrepreneurs des colonies, par l'arrêté ministériel du 20 Janvier 1899, fixent à un dixième seulement le montant de la retenue de garantie et prévoient, en outre, qu'il pourra être stipulé, dans les cahiers des charges, que cette retenue cessera de s'accroître lorsqu'elle aura atteint un maximum déterminé.